

Crise sanitaire COVID-19
Prise de position par rapport à la réponse des Ministres
Corinne Cahen, Paulette Lenert, Romain Schneider et Dan Kersch

Nous, les organisations signataires de la présente, tenons à remercier le gouvernement pour ses réponses détaillées et constructives à notre lettre ouverte du 30 mars 2020. Nous sommes rassurés de savoir qu'un certain nombre de problématiques que nous avons épinglées ont bien été notées ou même anticipés par le gouvernement, comme l'identification de médicaments essentiels qui nécessitent un suivi particulier ou des procédures accélérées, les déplacements à l'étranger indispensables pour certains traitements, l'information préventive sur les risques liés à l'auto- et la polymédication, ainsi que la mise à disposition de masques de protection pour les personnes particulièrement vulnérables. Nous nous réjouissons de cette collaboration constructive et fructueuse, par ailleurs fort appréciée par les personnes que nous représentons.

Permettez-nous cependant de revenir sur notre premier point : « **Nécessité absolue pour quelques cas rares d'autoriser le congé pour raisons familiales COVID-19 (CPRF-COVID-19) pour les deux parents pour protéger le patient à risque** ». Nous saluons bien évidemment l'élargissement du CPRF-COVID-19, ainsi que la possibilité d'un « congé pour soutien familial » à la suite de la fermeture de services agréés déterminés. Cependant, nous ne partageons pas l'avis du gouvernement qu'en vertu de l'article 10bis de la Constitution, le congé pour raisons familiales ne peut être accordé pour les deux parents d'un ménage en même temps.

Il est vrai que sur base dudit article, tous les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. Or le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) de l'ONU le 30 mars 2007 et l'a approuvée par la loi du 28 juillet 2011. Le 26 septembre 2011, par le dépôt de l'acte de ratification, le Luxembourg a établi son consentement à être lié juridiquement au niveau international par la CRDPH et son protocole facultatif. Le 26 octobre 2011, jour de l'entrée en vigueur du traité et de son protocole optionnel pour le Luxembourg, ce dernier est devenu partie à la CRDPH et s'est par là engagé à mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

Le Gouvernement doit ainsi mettre en œuvre le nécessaire afin que les personnes (adultes et enfants) gravement malades ou en situation de handicap ainsi que leurs aidants ne soient pas directement ou indirectement discriminés à cause du handicap ou de la maladie grave. Ceci vaut aussi et surtout en état de crise pandémique.

En effet, l'article 10bis de la Constitution a toujours été interprété par la Cour constitutionnelle comme voulant dire que la mise en œuvre de l'égalité « présuppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation de droit comparable au regard de la mesure critiquée ».

Aussi la Cour susmentionnée n'hésite pas à censurer les dispositions législatives qui seraient contraires à ce principe, ce qu'elle a déjà fait par le passé au regard de l'adoption avec handicap grave (voir Cour const., 13.12 2013, n°105/13, <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/acc/2013/12/13/n1/jo>).

Or justement, les situations des familles qui demandent un congé pour raisons familiales avec enfants sans handicap et celles qui doivent le demander pour les 2 parents à cause du handicap ou de la maladie grave ou chronique d'un de leurs enfants ne se trouvent pas dans une situation comparable, ce qui justifie de traiter les deux situations différemment.

D'autre part, les directives européennes anti-discrimination 2000/43/CE et 2000/78/CE, telles que transposées dans la loi – modifiée – du 28 novembre 2006 imposent de traiter les personnes qui sont atteintes d'un handicap en recourant si nécessaire au mécanisme de l'aménagement raisonnable (voir F. Moysse, Echec à la discrimination, Bruylant 2009, pp.148 ss.).

Pour nous, il y a lieu d'aménager la situation de façon raisonnable, en permettant justement aux deux parents d'un enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave ou chronique de pouvoir ensemble jouir d'un congé pour raisons familiales dans ces circonstances sanitaires exceptionnelles.

Nous nous permettons enfin de nous référer à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et plus particulièrement à l'arrêt C-303/06, Coleman du 31 janvier 2008. Cet arrêt a dit pour droit que le fait de traiter une mère d'un enfant atteint d'un handicap de la même manière que l'on traiterait la situation d'une employée qui a un enfant valide constitue une discrimination par association, que la Cour a qualifié de discrimination directe.

Au regard de ces considérations, nous invitons le Gouvernement luxembourgeois à revoir sa position quant à l'octroi du CPRF-COVID-19 et, au-delà de cet aspect spécifique, de tout mettre en œuvre afin de protéger la vie des personnes malades ou en situation de handicap (adultes et enfants) particulièrement vulnérables.

Signé à Luxembourg le jeudi 7 mai 2020 par :



Et soutenu par :

